

Le 1<sup>er</sup> février 2013

M. Doug Luker, secrétaire  
Canton de Tiny  
130, chemin Balm Beach Ouest  
Tiny (Ontario)  
L0L 2J0

**Objet : Plainte à propos de la réunion à huis clos du 29 octobre 2012**

Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 31 janvier 2013 à propos des résultats de l'examen fait par notre Bureau au sujet d'une plainte disant que le Conseil s'était réuni à huis clos le 29 octobre 2012. Cette plainte alléguait que la nature de la question discutée lors de cette séance ne se prêtait pas à un huis clos.

L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos dans le Canton de Tiny. Lors de l'examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé et a étudié l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 29 octobre, ainsi que le Règlement de procédure du Canton et les articles pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi). Nous avons aussi parlé avec l'avocat du Canton, qui était présent à une partie de la séance à huis clos.

L'ordre du jour de la réunion du Comité plénier, le 29 octobre 2012, indiquait qu'il y aurait un huis clos pour discuter de trois questions :

- a) Litiges actuels ou éventuels
- b) Conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat
- c) Acquisition ou disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds

L'ordre du jour ne donnait pas d'autres renseignements sur les points à discuter à huis clos.

Selon le procès-verbal de la séance publique, le Comité plénier s'est retiré à huis clos à 13 h 01. La résolution reprenait l'énoncé de l'ordre du jour. Elle ne donnait aucun renseignement précis sur les points examinés à huis clos.

Le premier point discuté avait trait à un règlement de zonage. Vous avez informé notre Bureau que l'avocat du Canton était présent pour donner des renseignements juridiques sur cette question. L'avocat l'a confirmé.

Vous nous avez dit que la discussion s'était tenue à huis clos en vertu de l'exception des litiges actuels ou éventuels (alinéa 239 (2) e) de la Loi) car il était possible que des litiges résultent d'éventuels changements au règlement de zonage.

Lors de notre conversation du 31 janvier, nous vous avons expliqué que les exceptions aux exigences des réunions publiques devraient être interprétées de manière restrictive. De simples spéculations sur la possibilité de litiges futurs ne suffisent généralement pas à faire cadrer une discussion avec les paramètres de l'alinéa 239 (2) e). Comme souligné par la Cour d'appel dans *RSJ Holdings Inc. v. London (City)* [(2005), 205 O.A.C. 150 (C.A.)] : « Le fait que des litiges pourraient découler, ou même découleraient inévitablement, [du règlement], ne fait pas de “la question considérée” un litige éventuel. »

Vous avez avisé notre Bureau qu'aucun litige n'était en cours à l'époque de cette discussion, et qu'aucune menace de litige n'avait résulté de la proposition de changement du règlement de zonage. Par conséquent, ce sujet ne pouvait pas être discuté à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) e).

En revanche, nous avons constaté que l'avocat du Canton était présent pour donner des renseignements juridiques au cours de cette discussion. Le sujet aurait donc pu être discuté à huis clos en vertu de l'exception des « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » (alinéa 239 (2) f) de la Loi). La discussion à huis clos de ce point était donc dûment autorisée, mais le Conseil devrait veiller à citer l'exception la plus pertinente pour chaque partie de ses discussions à huis clos.

Lors de la réunion du 29 octobre, le Conseil a ensuite examiné un protocole d'entente avec les six associations de parcs et loisirs du Canton. Vous nous avez fait savoir que ce point avait été discuté en vertu de l'exception du secret professionnel de l'avocat.

À huis clos, le Conseil a étudié un rapport du personnel. Le directeur de la gestion des risques de l'assureur de la municipalité était présent pour répondre à toute question à ce sujet.

Toujours à huis clos, le Conseil a considéré des conseils juridiques datant du 24 janvier 2008. Ces conseils semblent avoir été présentés à la réunion du 29 octobre 2012 à titre informatif sur le protocole d'entente.

Vous avez avisé notre Bureau que ce point avait été discuté à huis clos en vertu de l'exception du secret professionnel de l'avocat car le Conseil avait examiné une opinion

juridique écrite. À notre connaissance, l'avocat du Canton n'était pas présent durant cette partie de la discussion.

Comme nous en avons parlé, bien que l'opinion juridique datant du 24 janvier 2008 relève du secret professionnel de l'avocat, il ressort que la plus grande partie de la discussion à huis clos portait sur le rapport fait par le personnel, ainsi que sur les problèmes actuels du protocole d'entente. Cette partie de la discussion ne pouvait pas se tenir à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) f), ni de toute autre exception. Elle a donc indûment été fermée au public, ce qui constitue une infraction à la Loi.

À l'avenir, le Conseil devrait se demander si tous les points d'une discussion doivent être examinés à huis clos, ou si certaines parties devraient plus pertinemment se dérouler en public.

Enfin, le Conseil a examiné l'évaluation d'une propriété que le Canton envisageait d'acheter, en invoquant l'exception de « l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds » (alinéa 239 (2) c)). Cette discussion relevait de l'exception invoquée.

Lors de notre conversation, nous avons aussi parlé d'autres problèmes de procédure identifiés durant notre examen.

### ***Résolution***

Comme précisé précédemment dans une lettre de notre Bureau, datée du 24 mai 2012, la Loi stipule que pour se retirer à huis clos les municipalités doivent adopter une résolution indiquant « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée » (paragraphe 239 (4)).

Dans certains cas, le Conseil peut ne pouvoir fournir que très peu de renseignements, si ce n'est l'énoncé de l'exception invoquée. Toutefois, dans la plupart des cas, le Conseil devrait pouvoir donner des renseignements significatifs sur les points à discuter. Dans ces cas, l'omission de donner des renseignements sur « la nature générale de la question devant y être étudiée » constitue une violation de procédure de la Loi.

Une décision de la Cour d'appel de l'Ontario en 2007, *Farber v. Kingston (City)*, a précisé le niveau de détails à inclure :

« ... la résolution de se retirer à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans porter atteinte à la raison d'exclure le public... »

Apparemment, le Conseil continue de citer uniquement l'exception pertinente dans sa résolution de se retirer à huis clos. Une fois de plus, nous encourageons le Conseil à donner des renseignements plus significatifs, dans toute la mesure du possible, conformément aux exigences du paragraphe 239 (4) de la Loi.

### *Compte rendu*

Les renseignements que nous avons examinés montrent que le Conseil ne fait pas de compte rendu des points considérés à huis clos, se contentant d'adopter les motions/résolutions requises.

À titre de pratique exemplaire, l'Ombudsman encourage les municipalités à faire en séance publique un compte rendu de ce qui s'est déroulé à huis clos, au moins de manière générale. Dans certains cas, le compte rendu au public peut simplement prendre la forme d'une discussion générale en séance publique des sujets considérés à huis clos, qui s'inspire des renseignements donnés dans la résolution autorisant le huis clos, avec des renseignements sur les directives au personnel, les décisions et les résolutions. Dans d'autres cas, la nature de la question discutée peut permettre la divulgation publique de renseignements considérables sur la séance à huis clos.

Lors de notre conversation, vous avez dit être généralement d'accord avec nos constatations et recommandations. Je vous ai demandé de communiquer cette lettre au public et au Conseil dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil.

J'aimerais vous remercier de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Michelle Bird  
Conseillère juridique  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques